

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 431

présenté par

M. Peu, M. Chassaing, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel,
Mme Buffet, M. Dufrière, Mme Faucillon, Mme Kéclard-Mondésir, M. Lecoq, M. Nilor,
M. Fabien Roussel, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 8

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 13, substituer aux mots :

« de la lecture d'un texte »

les mots :

« d'une séance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité offerte aux présidents de groupe de céder la moitié de leur temps personnel à un seul membre de leur groupe pour la durée de la lecture d'un texte est bien trop contraignante. Cette possibilité doit être ouverte à chaque séance. En effet, un député doit pouvoir être désigné responsable pour un seul chapitre du texte et non pour l'ensemble d'un texte.